

Statut de l'administrateur.trice indépendant.e aux yeux des assurances sociales

Conséquences pour l'administrateur.trice et la société

La fonction de membre de Conseil d'administration se professionnalise. Les connaissances et les compétences requises pour en assumer en toute connaissance de cause les responsabilités amènent de nombreuses personnes à se spécialiser en gouvernance d'entreprise et à faire de cette fonction leur profession. Elles se déclarent alors «administrateur indépendant ou administratrice indépendante». Cela correspond assurément à la réalité de leur situation, mais quelle est la valeur de cette déclaration aux yeux des assurances sociales ? Aucune !

Soumission à l'AVS

Selon le droit du travail suisse, les membres d'un Conseil d'administration[i] ne sont pas considérés comme des employés pour cause d'absence de rapport de subordination, mais plutôt comme des indépendants. En revanche, selon l'AVS[ii] (porte d'entrée du système de sécurité sociale suisse), ils exercent une activité dépendante et sont considérés comme des salariés. Leur rémunération doit donc être déclarée dans un certificat de salaire et soumise à l'AVS. La forme de la rémunération (indemnité fixe ou variable, droit de participation, etc.) ne joue aucun rôle et son évaluation est identique à celle du droit fiscal. Les membres de Conseil doivent par conséquent veiller à appliquer correctement les dispositions légales liées à leur rémunération. En effet, ils assument une responsabilité subsidiaire en cas de non-paiement des cotisations dues[iii] et peuvent être appelés à réparer le dommage causé à la caisse de compensation. Par ailleurs, le certificat de salaire est considéré comme un titre selon le droit suisse et une déclaration erronée pourrait conduire à une accusation de faux dans les titres.

Prévoyance professionnelle et autres assurances sociales

La loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) repose entièrement sur la qualification de l'AVS pour définir si une personne est soumise de manière obligatoire au 2ème pilier ou pas. Ce qui est juste pour l'AVS est juste pour la LPP. La rémunération des membres d'un Conseil d'administration doit donc, sur le principe, être couverte par une Caisse de pension lorsqu'elle réunit deux conditions cumulatives : le seuil d'entrée dans le deuxième pilier (CHF 22'050 en 2023) est dépassé et l'activité est principale. Relevons qu'en cas de présence d'activités multiples, la qualification en tant qu'activité accessoire ou principale n'est pas strictement liée au taux d'occupation et qu'une même personne peut exercer plusieurs activités à titre principal (p. ex. trois activités principales exercées respectivement à 50%, 25% et 25%). Les critères les plus importants pour déterminer si une activité est exercée à titre principal ou accessoire sont le montant des revenus, la charge de travail et la stabilité des activités.

Statut de l'administrateur.trice indépendant.e aux yeux des assurances sociales

La société qui manquerait à ses obligations d'affilier ses membres du Conseil au 2ème pilier s'expose à devoir supporter d'importants dommages, notamment en cas de survenance d'un risque d'invalidité ou de décès. La personne ou la famille pourrait se retourner contre la société et son Conseil en exigeant le paiement des prestations dues et qui, en l'occurrence, ne sont pas assurées.

Pour le reste, les membres d'un Conseil d'administration ne sont généralement pas protégés contre les conséquences d'une maladie et d'un accident professionnel ou non professionnel. D'une part, l'entreprise n'est pas « l'employeur » des membres du Conseil et n'a donc aucune obligation légale de continuer à verser une rémunération en cas de maladie et, d'autre part, l'ordonnance d'application de la loi sur l'assurance accident^[iv] prévoit explicitement la possibilité d'exclure de l'assurance les membres du Conseil d'administration non-salariés de l'entreprise.

Les bonnes questions à se poser

Pour les membres de Conseil d'administration indépendants, il convient donc de se poser les bonnes questions suivantes : Les membres du Conseil sont-ils soumis au 2ème pilier ou non ? Dans l'affirmative, bénéficient-ils des exceptions offertes par la loi sur la prévoyance professionnelle ? Et quelle est la « politique » de couverture de ces administrateurs contre les risques d'invalidité, de décès et de vieillesse ?

Nous vous proposerons quelques pistes de réflexion simples et pratiques dans une prochaine newsletter.

Isabelle Amschwand

[i] Cela vaut également pour les membres de Conseil de fondation

[ii] Art. 5, al. 2 LAVS et 7, let h RAVS

[iii] Art. 52 LAVS

[iv] Art. 2 OLAA

A PROPOS DE L'ACAD

L'Académie des administrateur·trice·s – ACAD forment les membres des Conseils d'administration de demain.

L'ACAD a été fondée en 2010 pour répondre au besoin croissant de professionnalisation du métier de membre de Conseil d'administration de PME en Suisse. Son offre de formation complète comporte 4 modules et permet d'obtenir la certification ACAD. Elle s'adresse aux membres de Conseil d'administration futurs ou actuels ainsi qu'aux membres de direction générale de sociétés suisses. Une offre de formation continue est également disponible afin de compléter et élargir certaines compétences professionnelles en gouvernance d'entreprise.

Par son approche pragmatique et la qualité des échanges d'expériences, l'ACAD s'est depuis forgée une solide crédibilité et est devenue la référence en Suisse romande. Avec 15 à 20 formations annuelles, elle a accueilli plus de 450 participant-e-s (Président-e-s et Membres de Conseils d'Administration ou de Fondation).

www.acad.ch

A PROPOS D'ISABELLE AMSCHWAND

Associée ACAD - Administratrice indépendante

Licenciée en droit en 1990, Isabelle débute sa carrière dans une fiduciaire lausannoise avant de rejoindre l'intendance des impôts du canton de Berne. Elle se spécialise alors en comptabilité, audit, fiscalité puis se passionne pour la prévoyance professionnelle.

En 2005, l'Office fédéral des assurances sociales lui confie la direction adjointe de l'Autorité de surveillance des fondations. En 2007, elle rejoint la société Willis Towers Watson afin de créer et diriger la succursale romande. De 2013 à 2019, Isabelle prend les rênes de Trianon SA et en dirige l'intégration dans le groupe Mobilière. Elle préside la FCT (Fondation Collective Trianon) de 2014 à 2022 et la FCT 1e (Fondation Collective Trianon 1e) de 2018 à 2022.

En 2019, Isabelle Amschwand crée Astia SA afin d'accompagner les institutions publiques et les entreprises dans leur volonté d'évolution et de gouvernance. Isabelle est vice-présidente des conseils d'administration du Crédit Agricole next bank SA ainsi que de la fondation immobilière Greenbrix et a rejoint le conseil d'administration de Globaz SA et de MBS Capital Advice SA en 2022.